PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 15 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel CHAUVIN, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Michel CHAUVIN, Yannick BRÉANT, Michèle BOUDARD, Gérard BOULAN, Marie-Pierre COQUEREL, Alexandre LELIÈVRE, Elisabeth MEHEUT, David MOUGE,

Étaient absents: Aude COQUEREL, Virginie FAURE, Tiffany PERRIER

Pouvoir : Aude COQUEREL à Alexandre LELIÈVRE, Virginie FAURE à Yannick BRÉANT

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte et procède à la désignation de son/sa secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Elisabeth MEHEUT est désignée secrétaire de séance.

Préambule:

Concernant le procès-verbal du précédent conseil municipal, Monsieur Mouge souhaite que soient apportées les modifications suivantes :

- Les questions diverses n'étaient pas des questions mais des notes informatives.
- Nom des chemins : Monsieur Mouge n'a pas proposé « la butte au moulin ». Il a dit qu'il lui semblait que le lieu portait cette dénomination. D'autre part, il faut préciser s'il y aura des panneaux.
- ➤ Il faut préciser que la terre n'existait pas plutôt que supposer qu'elle a été arrachée.
- > Il ne faut pas dire compteur mais tableau électrique.
- > Il faut préciser que le nichoir est financé par une association.
- Monsieur Mouge se fait réexpliquer le pourquoi de deux tranchées.
- Monsieur Mouge n'a pas dit que Monsieur le Maire est un menteur. Il a dit qu'il ne disait pas la vérité, ce qui est différent.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2

Le Service de Gestion Comptable d'Evreux a procédé aux opérations comptables de dissolution du SIVU CIGALE conformément aux arrêtés préfectoraux des 20/12/2023 et 18/07/2024, la clé de répartition ayant été votée dans les mêmes termes par la commune de SAINT LUC le 13/12/2023.

Le détail des comptes ainsi répartis pour la commune de SAINT LUC est joint pour information à la présente délibération.

Les opérations comptables de dissolution réalisées par le SGC d'EVREUX ont notamment pour conséquence de :

- déterminer un résultat d'investissement et un résultat de fonctionnement à intégrer au budget 2024 par décision modificative,

- transférer la trésorerie du SIVU CIGALE revenant à la collectivité par le biais du compte 515 (aucune action de la collectivité attendue, le SGC réalise le transfert au compte 515),
- constater à l'actif, les immobilisations (compte de la classe 21xx) revenant à la collectivité.

La présente décision modificative est soumise au vote pour intégrer la part des résultats d'investissement et de fonctionnement déterminés au niveau du SIVU CIGALE et revenant à la commune de SAINT LUC :

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de voter la décision modificative suivante :

Recettes d'Investissements, chapitre 001 :

Chapitre 001 : + 1 255,32€ (la section d'investissement peut être votée en sur-équilibre)

Recettes de Fonctionnement, chapitre 002 :

Chapitre : 002 : + 6 519,46€ (la section de fonctionnement peut être votée en sur-équilibre). Ainsi, en tenant compte des résultats reportés à la clôture de l'exercice 2023 affectés lors de la délibération d'affectation des résultats (délibération n° 2024-03 du 28/02/2024) :

- le montant du 001 (dépenses d'investissement) de 33 180,61 € est porté à :
 33 180,61 € + 1 255,32 € = 31 925,29 €
- le montant du 002 (recettes de fonctionnement) de 120 268,63€ est porté à : 120 268,63 € + 6 519,46 € = **126 788,09** €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte cette décision modificative.

TRANSFERT DE COMPETENCE – RESEAU DE CHALEUR URBAIN À EVREUX PORTES DE NORMANDIE

Le Conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie a délibéré le 15 octobre 2024 en faveur de sa prise de la compétence « création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » sur le territoire des communes suivantes : Evreux, Guichainville, Saint-Sébastien-de-Morsent, Fauville, Huest, Gauciel Miserey, Le Vieil-Evreux et Sassey

Ce choix est motivé à la fois

- par les capacités et qualités du réseau de chaleur urbain d'Evreux
- et par les opportunités de raccorder sur ces communes des établissements tels que le centre aquatique d'Evreux Portes de Normandie, la base aérienne militaire 105, la Musse et des bâtiments et équipements communaux de Saint-Sébastien-de-Morsent.

Les qualités du réseau d'Evreux sont notamment

- la part importante de la chaleur renouvelable dans la chaleur fournie aux abonnés (plus de 71% en 2023),
- sa contribution ainsi à décarboner l'énergie consommée sur le territoire d'EPN
- et la stabilité des tarifs facturés aux abonnés et leur niveau inférieur aux coûts des autres énergies.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, ouvre cette possibilité d'un transfert de la compétence de seulement quelques communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles sont membres.

La condition de ce transfert partiel est satisfaite dans le cas d'Evreux Portes de Normandie et des communes concernées.

Ce transfert partiel peut être opéré si un transfert total de toutes les communes n'est pas nécessaire pour le bon exercice de la compétence par Evreux Portes de Normandie, pour des raisons géographiques, de capacité technique de la chaufferie, de l'impossibilité d'avoir un seul réseau continu sur tout le territoire d'Evreux Portes de Normandie...

Ainsi, l'extension du réseau de chaleur d'Evreux sur d'autres communes proches et le raccordement de sites sur celles-ci, pour leur faire bénéficier des conditions financières et environnementales en cours sur Evreux, peuvent être réalisés

- si les communes concernées transfèrent à Evreux Portes de Normandie leur compétence relative aux réseaux de chaleur
- et si le contrat de délégation de service public avec Thermevra, transféré automatiquement à Evreux Portes de Normandie, est modifié par avenant pour étendre son aire géographique aux communes concernées.

S'agissant d'un transfert de compétence à Evreux Portes de Normandie et d'une modification de ses statuts, Evreux Portes de Normandie doit notifier à ses 74 communes membres sa délibération et les inviter à délibérer dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5216-5 ;

Considérant les bénéfices du réseau de chaleur par rapport aux autres sources d'énergies,

Considérant l'intérêt de certaines Communes de bénéficier du réseau de chaleur existant,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- DELIBERER en faveur de ce transfert de compétence pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, avec 3 pour, 5 contre, 2 abstentions :

- DELIBERE contre ce transfert de compétence pour la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid

PARTICIPATION EN SANTE ET EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 01/10/2024

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal avec 11 pour, 0 contre et 0 abstention, DECIDE :

> De fixer le montant de la participation employeur pour la mutuelle santé :

Du 01/12/2024 au 31/12/2025 : 5€ mensuel par agent.

À compter du 01/01/2026 au 31/12/2028 (Obligation de minimum 15€ mensuel quel que soit le traitement de l'agent et son temps de travail) : 15€ mensuel par agent.

> De fixer le montant de la participation employeur pour la prévoyance santé :

À compter du 01/12/2024 : 7€ mensuel par agent.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure aux coûts réels de la cotisation.

D'autoriser Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire donne lecture de l'intégralité du rapport d'activité de l'EPN.
- Peut-on faire un Panneau Pocket pour informer du rallye Plaines et Vallées ? Oui
- Questions de Monsieur Mouge :
- 1. Pouvez-vous préciser la situation actuelle du financement de la sépulture de François d'Espinay?

Nous attendons la clôture de la cagnotte pour donner un détail précis mais nous avons reçu la DETR, la participation « Mon village, mon amour », le fonds de concours, et nous avons été dotés par du mécénat.

2. Avez-vous consulté les artisans pour la prise de terre ?

Nous avons validé le prestataire choisi. M. Mouge précise que l'entreprise Lebrun-Marie accepte d'intervenir à ses frais pour réparer la prise de terre. Pourtant le chantier avait été validé avec cette anomalie.

3. Sécurité

a. Quand est-ce que la haie au bord du parc d'activité sera taillée côté route ? Les voitures ne peuvent plus se croiser.

Les voitures peuvent se croiser (bien sûr il faut rouler doucement). Le nettoyage est bien prévu.

b. A présent nous avons un excellent employé communal, qu'envisagez-vous de faire pour sa protection lorsqu'il tond le bord des routes ? Il est très prudent et ne tond que dans un sens. Nous allons équiper la tondeuse d'un gyrophare.

Monsieur Mouge demande si des panneaux mobiles peuvent être installés lors de la tonte. Oui, c'est possible.

c. Avez-vous donné l'autorisation à une entreprise de survoler la commune de Saint Luc ainsi que les propriétés privées de ses habitants le dimanche 10 novembre 2024 ? Si oui, à qui et pourquoi ? Non, aucune autorisation n'a été donnée. Dans ce cas, il faut prévenir la gendarmerie. Chaque citoyen peut le faire. Aucun habitant ne me l'a signalé.

Questions communication

a. Pourquoi l'application panneau pocket n'est quasiment plus utilisée pour diffuser des informations sur la commune ?

C'est parce qu'aucune information majeure ne l'a justifié. D'autre part, toutes les informations écrites du comité d'animation sont diffusées sur demande. Aucune sollicitation n'a été faite. Le Comité a même souhaité ne plus diffuser d'article dans le journal.

M. Mouge précise qu'une annonce aurait pu être faite pour la cérémonie du 11 novembre. Monsieur le Maire est d'accord.

- **b.** Pourquoi les premiers comptes rendus du mandat n'apparaissent plus sur le site de la commune ? Le site était saturé au niveau espace, ce qui n'est plus le cas.
- **c.** Pourquoi les comptes rendus ne sont-ils plus affichés sur le panneau d'affichage et plus diffusés sur le site communal dès leur validation par le Conseil ? Si, ils ont été sur le site. Ils ne sont pas affichés sur le panneau d'affichage car il n'y a plus de place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.